



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Beinheim (67)**

N° réception portail : 002439/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE39

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 2 avril 2025 et déposée par la commune de Beinheim (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beinheim (1 914 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer son règlement écrit ;

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- instauration, en zones urbaines et à urbaniser, d'une règle imposant des locaux d'ordures ménagères pour les logements collectifs ;
- instauration, en zones urbaines et à urbaniser, d'une règle imposant la plantation d'arbres de hautes tiges sur les aires de stationnement en surface non couvertes par des ombrières photovoltaïques ;
- assouplissement, en zone agricole A, de la règle concernant l'aspect extérieur des constructions ; les constructions n'ont plus à présenter obligatoirement l'aspect brique ou bois ;
- apport de précisions concernant les extensions autorisées en zone naturelle Nc dite « Les chalets du lac » : les 25 m<sup>2</sup> autorisés s'entendent pour l'ensemble des constructions autorisées, afin de tenir compte du risque d'inondation concernant le secteur ;
- autorisation, en zone urbaine à vocation d'équipements collectifs UE, des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;
- suppression, au sein du règlement relatif à la zone urbaine à vocation d'activité UX1, d'une phrase non nécessaire relative à une information concernant le risque d'inondation ;
- modification, dans l'ensemble des zones du PLU, des règles relatives à la gestion des eaux pluviales afin de privilégier l'infiltration des eaux à la parcelle et de tenir compte de la doctrine Grand-Est relative à la gestion des eaux pluviales ainsi que des préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse ;
- clarification, en zone urbaine à vocation principale d'habitat UB, des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, en remplaçant le terme « bâtiment » par les termes « constructions principales et annexes » ;

- évolution, en zones urbaines UA, UB et UX et en zone à urbaniser 1AUX du nombre de places de stationnement exigées, en réduisant légèrement le nombre de places demandées et en utilisant les nouvelles catégories définies par le code de l'urbanisme ;
- autorisation, en zone UX et en zone naturelle N, de la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des constructions ;
- ajout, dans toutes les zones du PLU soumises au risque d'inondation, d'une indication pour préciser que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée des nouvelles constructions devra dépasser la cote des plus hautes eaux de 30 cm *minimum*, afin de devancer les prescriptions du futur Plan de prévention du risque d'inondation Sauer Rhin ;
- ajout de 3 définitions dans le glossaire : aggravation de la non-conformité, bâtiment et construction principale ;
- suppression en zone urbaine UB, d'une référence à un permis de démolir qui n'est pas mis en place dans cette zone (erreur matérielle) ;
- ajout, en zone naturelle Nc, de la référence à un permis de démolir obligatoire mis en place au sein de la zone naturelle Nc ;

Observant que les modifications présentées ci-dessus :

- ont principalement pour objet de mieux adapter le règlement au contexte local tout en facilitant l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- n'ont pas d'incidences significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;
- permettent notamment de mieux prendre en compte le risque d'inondations du territoire communal ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Beinheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beinheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Beinheim.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Beinheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2025

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, par intérim

  
Yann THIÉBAUT